

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°01/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Réalisation d'une tranchée pour passage de
câble entre le poste et le support pour le compte
d'ENEDIS

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société MACK TP, 750 avenue de l'hôtel de ville 06440 PEILLON, pendant la réalisation d'une tranchée pour le passage de câble entre le poste et le support pour le compte d'ENEDIS, sur le chemin de l'Hôpital à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 janvier 2024 jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise MACK TP sise, 750 avenue de l'hôtel de ville 06440 PEILLON, est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une tranchée pour le passage de câble entre le poste et le support pour le compte d'ENEDIS, sur le chemin de l'Hôpital à 06580 PÉGOMAS à compter du 08 janvier 2024 jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur du service travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera

entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et la société MACK TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 03 janvier 2024

SIMON Florence,

Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°02/2024

Objet : Mise à niveau d'une chambre télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 05 janvier 2024 et n°2024-1-2,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE 9 boulevard François Grosso 06006 NICE, pendant la réalisation de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom au n°183 boulevard de la Mourachonne RD 209 06580 PÉGOMAS à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 19 janvier 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Les entreprises SOLUTIONS 30 SE, sise 15, traverser des Brucs 06560 VALBONNE et FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE sont autorisées à effectuer les travaux mise à niveau d'une chambre télécom au n°183 boulevard de la Mourachonne RD 209 06580 PÉGOMAS à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 19 janvier 2024 inclus. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de

la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, ORANGE et les entreprises SOLUTIONS 30 SE et FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 05 janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°03/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Sondages en vue du dévoiement d'une
conduite d'eau potable

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICASIL demeurant 28, boulevard du Midi Louise Moreau 06150 CANNES LA BOCCA, pendant la réalisation de travaux de sondages en vue du dévoiement d'une conduite d'eau potable sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 09 février 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise RAZEL BEC 74 route de Grenoble, 06670 COLOMARS est autorisée à effectuer les travaux de sondages en vue du dévoiement d'une conduite d'eau potable sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 09 février 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) de jour comme de nuit toute la durée du chantier sans gêne à la circulation. rétablissement chaque vendredi de 17h au lundi matin 8h.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier. entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, le SICASIL et l'entreprise RAZEL BEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 08 janvier 2024

SIMON Florent



Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

Pégomas, le 08 janvier 2024

**ARRETE MUNICIPAL DE RÉSERVATION
DE DEUX EMPLACEMENTS
SUR LE PARKING PARCHOIS
POUR LA RÉCUPÉRATION DES SAPINS
DE NOËL**

Arrêté N° 04/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande du 08 janvier 2024 des Services Techniques, concernant un espace dédié à la récupération des sapins de Noël sur deux emplacements du parking Parchois, situés au droit de l'écailler « Ruby Coquillages »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les Services Techniques sont autorisés à occuper deux emplacements du parking Parchois, situés entre le portail d'accès aux Ateliers Municipaux et l'écailler « Ruby Coquillages ».

Article 2 : Les deux emplacements du parking Parchois seront réservés et interdits au stationnement dès ce lundi 08 janvier 2024 jusqu'au vendredi 19 janvier 2024 inclus, afin de permettre de récupérer les sapins de Noël.

Article 3 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les Services Techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°05/2024

Objet : Réparation de conduite eau potable

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, pendant la réalisation de travaux de réparation de conduite d'eau potable, traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 19 janvier 2024 inclus.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE est autorisée à effectuer les travaux de réparation de conduite d'eau potable, traverse de l'Église à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 janvier 2024 jusqu'au 19 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue il y aura un léger empiètement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.
Le chantier sera suspendu tous les jours de 17h à 8h.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de

la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la société FPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 09 janvier 2024

SIMON Florence

Maire de Pégomas



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 11 janvier 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 06/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1, L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 22 décembre 2023 émanant de Madame Christelle LECONTE Présidente de « L'A.P.E.-GO !!! » sise au n°236 avenue de Grasse - PEGOMAS - 06580, consécutive à la « Soirée du MIMOSA » qui aura lieu le samedi 27 janvier 2024 de 19h00 à 01h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'A.P.E.-GO !!! » sise au n°236 avenue de Grasse - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 janvier 2024 de 19h00 à 01h00 lors de la « Soirée du MIMOSA » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 19 janvier 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
DONNANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT POUR UN
RASSEMBLEMENT DE 50 MOTOS**

Arrêté N° 07/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU les demandes respectives de Monsieur KEIFLIN-CHAPOT représentant l'association « Esterel Cote D'Azur Chapter France » du 09 janvier 2024 d'une part, et la demande établie le 18 janvier 2024 par Monsieur INGANI gérant du restaurant « l'Idéal » sis 41 Place du Logis d'autre part, pour la réservation de la moitié du Parking du Logis, à l'occasion d'un rassemblement comptant 50 motos, qui se déroulera le dimanche 18 février 2024 lors d'un repas de 11h30 à 14h30,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver la moitié du Parking du Logis afin d'en sécuriser l'accès.

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire est autorisé à occuper la moitié du Parking du Logis, sis à Pégomas, le dimanche 18 février 2024, de 07h00 à 15h30.

Article 2 : la signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de La Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 4 : le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : l'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 11 janvier 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR
LE PARKING GASTON MARCHIVE AINSI QUE
LA PRIVATISATION DU CITY STADE POUR
L'INSTALLATION D'UNE PISTE CYCLABLE
PEDAGOGIQUE ET D'UN PARCOURS DE
MANIABILITE**

Arrêté N° 08/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande émanant de Madame PELAPRAT directrice de l'école primaire Jean ROSTAND concernant l'installation d'une piste cyclable pédagogique sur une partie du parking Gaston MARCHIVE ainsi qu'un parcours de maniabilité à l'intérieur du « City Stade »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves de l'école primaire Jean ROSTAND, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les formateurs de la « MAIF » sont autorisés à occuper 40 places de stationnement sur le parking Gaston MARCHIVE ainsi que le « City Stade » pour y installer respectivement une piste cyclable pédagogique et un parcours de maniabilité.

Article 2 : Le lundi 29 janvier 2024 :

- 40 places de stationnement seront réservées sur le parking du stade Gaston MARCHIVE au droit du « City Stade » de 08h00 à 13h00.
- Le « City Stade » sera privatisé pour l'installation d'un parcours de maniabilité de 08h00 à 13h00.

Article 3 : La signalisation sera prise en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON



MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 13 janvier 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 09/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du 12/01/2024 émanant de **Madame ROUDIER Françoise** visant à obtenir l'autorisation de stationner au **230 avenue de Cannes – 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du dit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule utilitaire de 15 m³ « Peugeot Boxer » immatriculé FT-083-QT et un véhicule « Citroën C3 » immatriculé EC-399-WH sur 3 emplacements au **230 avenue de Cannes – 06580 Pégomas, pour un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : **Madame ROUDIER Françoise** est autorisée à utiliser **03** places de stationnement au **230 avenue de Cannes – 06580 Pégomas, pour un emménagement** :

**LE SAMEDI 20 JANVIER 2024
DE
08H00 À 18H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame ROUDIER Françoise est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame ROUDIER Françoise veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°10/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Mise aux normes de huit passages trottoirs piétons en PMR

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 12 janvier 2024 et n°2024-1-12,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de mise aux normes de huit passages trottoirs piétons en PMR sur la RD 9 du n°401 au n°437, avenue de Cannes et sur la RD 209 du n°420 au n°450 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise COLAS sise, 2935 route de la Fénerie 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux de mise aux normes de huit passages trottoirs piétons en PMR sur la RD 9 du n°401 au n°437, avenue de Cannes et sur la RD 209 du n°420 au n°450 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 31 janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révoquée à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022.
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, l'entreprise COLAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°11/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 12 janvier 2024 et n°2024-1-15,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sté Bouygues Télécom demeurant 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON-LA-FORET, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, sur la RD 109 au n°1562 route de la Fénerie 06580 PÉGOMAS le 29 janvier 2024 de 9h00 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET sise, 269 avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, sur la RD 109 au n°1562 route de la Fénerie 06580 PÉGOMAS le 29 janvier 2024 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie en intégralité le soir à partir de 16 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, Bouygues Télécom l'entreprise CIRCET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 janvier 2024

SIMON Florence,

Maire de Pégomas



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°12/2024

Objet : Enfouissement ligne électrique

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS Base Travaux demeurant 1250, chemin de Vallauris BP 139 06161 ANTIBES LES PINS, pendant la réalisation de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique, chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 16 février 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise EURO TP Le pont d'avril chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA est autorisée à effectuer les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique, chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 22 janvier 2024 jusqu'au 16 février 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Le chantier sera suspendu tous les jours de 16h00 au lendemain matin à 9h00.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ENEDIS et l'entreprise EURO TP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°13/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 16 janvier 2024 et n°2024-1-16,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sté Bouygues Télécom demeurant 13-15, avenue du Maréchal Juin 92360 MEUDON-LA-FORET, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, sur la RD 109 au n°940 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS le 31 janvier 2024 de 9h00 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise CIRCET sise, 269 avenue Lion 83210 SOLLIES-PONT est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique, sur la RD 209 au n°940 boulevard de la Mourachonne 06580 PÉGOMAS le 31 janvier 2024 de 9h00 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie en intégralité le soir à partir de 16 heures.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, Bouygues Télécom l'entreprise CIRCET, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 16 janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°14 2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Mise en place d'un échafaudage pour travaux
de ravalement d'une façade

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande adressée par M. et Mme FORNERIS, 16 place du Logis 06580 PEGOMAS pour la mise en place d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de ravalement de la façade au n° 16 place du Logis 06580 PEGOMAS, à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 08 février 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, des piétons et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'Entreprise Façades Rénovation et Conception (FRC) sise, 410 avenue Janvier PASERO, résidence les trois rivières, bâtiment A 11, 06210 MANDELIEU, est autorisée à mettre en place un échafaudage de type tubulaire comprenant platelage de protection des piétons avec filets et piquets réfléchissants aux extrémités dans le cadre de réalisation de travaux de ravalement de façade, n°16 place du Logis 06580 PEGOMAS, à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 08 février 2024 inclus.

ARTICLE 2

Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines et au commerce devra être maintenu.

L'échafaudage ne devra pas empiéter sur le domaine public hors trottoir.

Le passage restant pour les piétons devra être sécurisé et visible.

ARTICLE 3

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur du service travaux sécurité voirie de la Commune.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 5

La présente autorisation, est pour tout ou partie révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, M. et Mme FORNERIS et la société Façades Rénovation et Conception sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 17 Janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 15 /2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DI.2023_55 du 26 septembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par Food Truck « Chez Delphine » représentée par Madame Delphine LABREVEUX en sa qualité de commerçant ambulant, domiciliée 497 avenue de Grasse 06580 Pegomas, en date du 24 juillet 2020 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'aux abords de cet espace est implanté un jardin d'enfants fréquenté par des familles accompagnées d'enfants ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce ;

CONSIDERANT que Madame Delphine LABREVEUX a fourni les papiers réglementaires régissant son activité commerciale ambulante ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions pour permettre un bon déroulement de cette activité sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer par mesure de sécurité ce stationnement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Madame Delphine LABREVEUX est autorisée à occuper la portion du domaine public sise sur les berges de Cabrol (espace de 100 m²) afin d'y installer son camion remorque restauration « Food Truck chez Delphine » immatriculé DH-568-SD pour y exercer son activité de commerce ambulancier à compter du 01 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 01 janvier 2024.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2024.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Les horaires de présence sur l'emplacement désigné à l'article 1^{er} susvisé sont fixés comme tels : **de 8h00 à 18h00 du lundi au dimanche, pour les « horaires d'hiver » (du 1^{er} janvier au 30 juin et du 1^{er} octobre au 31 décembre) et de 8h00 à 22h00 pour les « horaires d'été » (du 1^{er} juillet au 30 septembre).** L'aire de stationnement occupée devra être maintenue dans un parfait état de propreté en fin de journée.

Par mesure de sécurité, les câbles d'alimentation électrique du Food Truck doivent être installés sous des passes-câbles, fournis par Madame Delphine LABREVEUX.

L'emplacement ainsi que ses abords immédiats, seront tenus dans un parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou salissures constatées, la commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée (plan ci-joint) et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.

- En cas de vigilance rouge inondations, retirer la remorque dès réception du message. En cas de danger imminent si la remorque n'a pas été enlevée par le permissionnaire suite à la réception du message, la commune de Pégomas est autorisée à utiliser tous les moyens nécessaires à son évacuation. En aucun cas, la commune ne pourra être tenue responsable des dégâts occasionnés et les frais engendrés pour l'évacuation seront facturés au permissionnaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance semestrielle de **Mille cinq cent euros**, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif CM du 26 septembre 2023 DL2023 55). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Madame Delphine LABREVEUX, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 janvier 2024.

Florence SIMON
Maire de Pégomas



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 16/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL2023_55 du 26 septembre 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande de Monsieur Christopher DESJARDINS, gérant de l'établissement « Mister Pizza » sis au n° 355 avenue de Cannes à PEGOMAS, sollicitant un permis de stationnement (10m²) sur le trottoir situé au droit dudit établissement en vue de stationner ses véhicules de livraison (scooters) ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Christopher DESJARDINS, gérant de l'établissement « Mister Pizza » sis au 355 avenue de Cannes à PEGOMAS est autorisé à occuper 10 m² selon le plan ci-joint, matérialisant l'occupation autorisée sur le trottoir situé au droit dudit établissement en vue d'y stationner ses véhicules de livraison (scooters).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révoicable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2024.

Le permis de stationnement ne sera donc pas renouvelé par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Dans le cas où le bénéficiaire exerce une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS).

A la fin de la permission de stationnement, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révoicable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation par tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne pas troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée (plan ci-joint) et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, à réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, une redevance annuelle de **QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (460€)** calculée sur la base annuelle de 46 € le m², conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° 2023_55 du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement et incessible. Elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités et du stationnement de ses scooters dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel...causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Christopher DESJARDINS, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 janvier 2024.

Florence SIMON
Maire de Pégomas



MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE TEMPORAIRE
DE PERMIS DE STATIONNEMENT
AUTORISANT A OCCUPER PRIVATIVEMENT
UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC
N° 17/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE PEGOMAS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la délibération du conseil municipal DL.2023_55 du 26 septembre 2023, fixant les tarifs d'occupation du domaine public à percevoir au profit de la commune ;

VU la demande d'emplacement sur le parking situé 114 avenue Frédéric Mistral, présentée par Monsieur Jean MARIAGE demeurant 31 avenue de Grasse à PEGOMAS, pour y pratiquer son commerce de vente de pizzas. L'installation d'un chalet avec four à bois y est autorisée ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de passage et la sécurité publique ;

CONSIDERANT que tous les permis de stationnement sur la voie publique, pour quelque durée que ce soit et d'une nature quelconque, sont subordonnés à une autorisation préalable du Maire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Monsieur Jean MARIAGE est autorisé à occuper un emplacement situé 114 avenue Frédéric Mistral, pour y pratiquer son commerce de vente de pizzas.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Le présent permis de stationnement est consenti au permissionnaire susvisé à titre précaire et révocable pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite, 15 jours au moins avant le 31 décembre 2024.

L'autorisation d'occupation ne sera donc pas renouvelée par tacite reconduction, et devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite dans la même forme que l'autorisation initiale.

Le bénéficiaire exerçant une activité commerciale, le demandeur devra justifier de son inscription au registre du commerce (RCS).

A la fin de l'autorisation, le bénéficiaire doit évacuer immédiatement la dépendance domaniale qu'il occupe sans qu'aucun dédommagement, d'aucune nature que ce soit, ne soit versé.

ARTICLE 3 : RESILIATION ANTICIPEE PAR LA COMMUNE

La résiliation de la présente autorisation peut intervenir avant la fin du délai initialement prévu sans préavis pour un motif d'intérêt général, notamment pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics, sans qu'aucune indemnité ne soit versée, à aucun titre que ce soit.

ARTICLE 4 : RESILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU PERMISSIONNAIRE

La présente autorisation est révocable par la commune par simple lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai. Passé ce délai de 15 jours, les lieux devront être libérés et si nécessaire, remis en état. La redevance sera due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : DEMANDE DE RETRAIT DE L'AUTORISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune de lui retirer son autorisation pour tout motif (notamment, pour cessation d'activité) en présentant sa demande au moins trois mois avant, par lettre recommandée avec accusé réception, adressée à la commune, sans indemnité au profit du permissionnaire. La redevance sera alors due au prorata des mois d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DU PERMISSIONNAIRE

Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, ni l'ordre ou la tranquillité publique. L'occupation privative ne doit pas gêner la circulation des piétons.

Le permissionnaire a l'obligation :

- De payer la redevance due, calculée en fonction de la surface d'occupation matérialisée et des tarifs unitaires au m² fixés par le conseil municipal ;
- De respecter la matérialisation mise en place par le présent permis de stationnement ;
- De veiller au ramassage des déchets provenant de son activité et du maintien en bon état d'entretien et de propreté de l'espace occupé ;
- De réparer les dégâts causés au domaine public ;
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement ;
- De contracter un abonnement en son nom (eau, électricité).

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES : REDEVANCE

En contrepartie de l'occupation du domaine public, le bénéficiaire devra verser, à terme échu, dès réception d'un avis des sommes à payer de la trésorerie, **une redevance annuelle de 3 000.00€**, soit 250.00 € par mois, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal (à titre indicatif, délibération n° DL2023_55 du 26 septembre 2023). Cette redevance sera révisable par décision du conseil municipal.

L'autorisation est accordée personnellement, elle ne peut en aucun cas être cédée de quelques manières que ce soit. En cas de changement de gérant de l'établissement, il appartient au bénéficiaire d'en informer la commune (service de la police municipale). Une nouvelle demande devra être présentée. L'autorité municipale se réserve le droit de ne pas renouveler la présente autorisation. Ce permis de stationnement doit se trouver en permanence dans l'établissement afin d'être présenté à toutes demandes des services municipaux ou de tout représentant de la force publique.

ARTICLE 8 : DELAI D'EXECUTION

Le présent permis de stationnement sera périmé de plein droit s'il n'est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : ASSURANCES-RECOURS

Le permissionnaire s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériel, etc. causés aux tiers ou aux personnes (employé(e)s ou non).

ARTICLE 10 : SANCTION

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DESTINATAIRES

Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité, le responsable de la brigade de gendarmerie, Monsieur Jean MARIAGE, le responsable de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pégomas, le 12 janvier 2024.

Florence SIMON
Maire de Pégomas



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°18/2024

Objet : Remplacement de cadre et tampons télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 09 décembre 2022 et n°2022-12-395,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ORANGE/UIPCA, demeurant 9 boulevard François Grosso 06006 NICE Cedex 1, pendant la réalisation de travaux de remplacement de cadre et tampons télécom, au n°472 chemin des Tapets, lotissement le Val des Puverels à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 février 2024 jusqu'au 23 février 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SOLUTIONS 30 sise, 15 traverse des Brucs 06560 VALBONNE, FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, SETU Télécom sise, 740 route des négociants Sardes ZI La Grave 06510 CARROS sont autorisées à effectuer des travaux de

remplacement de cadre et tampons télécom au n° 472 chemin des Tapets Le Val des Puverels à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 février 2024 jusqu'au 23 février 2024 inclus.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement à proximité du chantier est interdit, l'entreprise se chargera du balisage.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 article 21. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, ORANGE et les entreprises Solutions 30, FPTP et SETU Télécom sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°19/2024

Objet : travaux d'aménagement paysager

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 18 janvier 2024 n°2024-1-21,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'aménagement paysager sur la RD 109a – entre le N°445 avenue Frédéric Mistral (RD 109a) et le carrefour RD 109a / Chemin du Sous-Béal à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 février 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les services techniques de la mairie de Pégomas sont autorisés à effectuer les travaux d'aménagement paysager sur la RD 109a – entre le N°445 avenue Frédéric Mistral (RD 109a) et le carrefour RD 109a / Chemin du Sous-Béal à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 février 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

Les services techniques devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules ne sera pas impactée.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 Janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°20/2024

Objet : Implantation d'un totem entrée de ville

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux.

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 18 janvier 2024 n°2024-1-21,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'implantation d'un totem entrée de ville sur la RD 9 au n° 1451 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les services techniques de la mairie de Pégomas sont autorisés à effectuer les travaux d'implantation d'un totem entrée de ville sur la RD 9 au n° 1451 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation. Les services techniques devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 6

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 24 Janvier 2024


SIMON Florence,
Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°21/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Création plateforme pour mise en place d'un transformateur et création d'une plateforme pour un poteau électrique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1. 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1. le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société EI RODURANCETRACTO, 343 chemin de la Rebouline 84120 PERTUIS, pendant la réalisation de travaux de création de plateforme pour mise en place d'un transformateur plus création d'une plateforme pour un poteau électrique, au chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 09 février 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise EURODURANCETRACTO sise 343 chemin de la Rebouline 84120 PERTUIS est autorisée à effectuer les travaux de création de plateforme pour mise en place d'un transformateur plus création d'une plateforme pour un poteau électrique, au chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 09 février 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17H00 à 8H30 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectuée en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la société EURODURANCETRACTO sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 janvier 2024

SIMON Florent



Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-
MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°22/2024

Objet : Réfection d'un mur de clôture

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Sarl T2G sise, 115 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE, pendant la réalisation de travaux de réfection d'un mur de clôture, au n°66 chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 février 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

La Sarl T2G sise, 115 avenue Jean Maubert 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de réfection d'un mur de clôture, au n°66 chemin des Muls à 06580 PÉGOMAS à compter du 12 février 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera maintenue en intégralité. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

Le chantier sera suspendu tous les jours de 16h à 7h30.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et la Sarl T2G sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 30 janvier 2024

SIMON FLOREUS, M.M.S.

Maire de Pégomas


MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°23/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Aiguillage et tirage d'une fibre optique dans le réseau existant

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 30 janvier 2024 et n°2024-1-51,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société FREE demeurant 8, rue La Ville l'Évêque 75008 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'aiguillage et tirage d'une fibre optique dans le réseau existant sur la RD 9 au n°1254 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS à compter du 12 février 2024 jusqu'au 16 février 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise MANEO Réseaux, sise allée Antoine Becquerel 83340 LE CANNET DES MAURES est autorisée à effectuer les travaux d'aiguillage et tirage d'une fibre optique dans le réseau existant sur la RD 9 au n°1254 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS à compter du 12 février 2024 jusqu'au 16 février 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, FREE et l'entreprise MANEO Réseaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 31 janvier 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 31 janvier 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N°24/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1,
L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de
fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier
2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 04
février 2024 émanant de Madame Marion GUIOL Présidente de « L'A.I.P.E. » sise au n°205
avenue Alphonse Daudet - PEGOMAS - 06580, consécutive à la journée « Fête vos Jeux » qui
aura lieu le dimanche 04 février 2024 de 10h00 à 18h00, à la Salle Mistral à Pégomas,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la
tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux
publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : « L'A.I.P.E. » sise au n°205 avenue Alphonse Daudet - PEGOMAS - 06580, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 04 février 2024 de 10h00 à 18h00 à l'occasion de la journée « Fête vos Jeux » qui aura lieu à la Salle Mistral à Pégomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuelles nuisances sonores de nature à troubler la tranquillité publique et de générer des conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- Faire respecter la propreté des lieux.

ARTICLE 3 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS


DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 1^{er} février 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA RESERVATION
DE PLACES DE STATIONNEMENT
PENDANT LES TRAVAUX SUR LE
PARKING ARMANET**

Arrêté N° 25/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de Madame Cécile BLANC représentant « Le Grill de la Mourachonne », sis 3 Place du Logis – 06580 PÉGOMAS, en vue de réaliser des travaux relatifs à la création d'un caniveau destiné à récupérer les eaux pluviales, par les entreprises « AZUR PRO CUISINES » sise à Mouans-Sartoux - 06370, « GENSI » sise au Tignet - 06530 et « ALU DIRECT » représentée par Monsieur SCARLATTI sise au Cannet – 06110,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire d'assurer la sécurité des ouvriers, il convient de réglementer le stationnement sur le parking ARMANET selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : 04 places de stationnement seront réservées sur une partie du parking ARMANET du lundi 26 février au dimanche 10 mars 2024 inclus, pour permettre le bon déroulement des travaux de création d'un caniveau le long de la terrasse du restaurant.

Article 2 : La signalisation ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Pégomas fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS



06580

Téléphone 04 93 42 22 22

Télécopie 04 97 05 25 50

N°26 2024

Objet : Prolongation de l'arrêté N 14 2024

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU l'arrêté N 14 2024, autorisant la mise en place d'un échafaudage en vue d'effectuer les travaux de ravalement de la façade au n° 16 place du Logis à 06580 PÉGOMAS à compter du 29 janvier 2024 jusqu'au 08 février 2024 inclus.

La Mairie de Pégomas autorise la prolongation de ces travaux jusqu'au 19 février 2024 inclus.

CONSIDÉRANT que l'entreprise Façades Rénovation et Conception (FRC), sise 410 avenue Janvier Paséro, résidence les trois rivières, bâtiment A 11, 06210 MANDELIEU, n'a pas pu effectuer la totalité des travaux, celle-ci est autorisée à poursuivre les travaux jusqu'au 19 février 2024 inclus.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté N°14 2024 du 17 janvier 2024, est modifié en ce sens : que les travaux de mise en place d'un échafaudage pour effectuer le ravalement de la façade au n°16 place du Logis à 06580 PÉGOMAS sont prolongés jusqu'au 19 février 2024 inclus,

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté N 14 2024 du 17 janvier 2024, restent inchangés.

ARTICLE 3

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, l'entreprise Façades Rénovation et Conception sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 6 février 2024

Florence SIMON

Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°27/2024

Objet : Alimentation de deux luminaires et création d'un
abri à containers

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 6 février 2024 n° 2024-2-64,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'alimentation de deux luminaires et création d'un abri à containers, sur la RD 109 du N°1500 au n°1580 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 22 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE et Olympique Marquage sise, 1001 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE sont autorisées à effectuer les travaux d'alimentation de deux luminaires et création d'un abri à containers sur la RD 109 du N°1500 au n°1580 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 22 mars 2024 inclus.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances, à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 91 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, les entreprises SN POLITI et Olympique Marquage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 7 février 2024

SIMON Florent
Maire de Pégomas



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS



06580

N°28 2024

Objet : Peinture du mur du trottoir

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre I, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 6 février 2024 n°2024-2-63,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de peinture du mur du trottoir, sur la RD 9 angle avenue de Grasse et RD 209 boulevard de la Mourachonne à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 08 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SN POLITI sise, 137 route de Grasse 06740 CHATEAUNEUF DE GRASSE, est autorisée à effectuer les travaux de peinture du mur du trottoir, sur la RD 9 angle avenue de Grasse et RD 209 boulevard de la Mourachonne à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 08 mars 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial. Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 94 46 85 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, l'entreprise SN POLITI sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 7 février 2024

SIMON Floreice
Maire de Pégomas



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 05 février 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA COURSE
« URBAN TRAIL VALLEE DE LA SIAGNE »
QUI AURA LIEU LE DIMANCHE
25 FEVRIER 2024**

Arrêté N° 29/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Sport,

VU le Décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules à moteur,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-000017 du 12 janvier 1990 relatif à la lutte contre le bruit, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2002,

VU l'Organisation d'une course pédestre intercommunale intitulée « Urban Trail Vallée de la Siagne » le dimanche 25 février 2024 de 07h00 à 13h30,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du régime de priorité des véhicules terrestres à moteur sur le parcours de la course afin de prévenir les risques d'accident,

CONSIDERANT que le déroulement de cette course nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'évènement « Urban Trail de la Vallée de la Siagne » se déroulera en partie sur la commune de Pégomas, et plus précisément dans le jardin de l'Ecluse et sur la promenade des Balcons d'Azur le dimanche 25 février de 07h00 à 13h30 qui seront pour l'occasion privatisés.

Article 2 : Afin de permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à l'organisation de la manifestation ainsi que le départ et l'arrivée des deux courses (enfants et adultes) prévues dans le jardin de l'Ecluse et sur la promenade des Balcons d'Azur, le stationnement sera totalement interdit sur les accotements du chemin de l'Ecluse le dimanche 25 février de 06h30 à 14h00 et, exclusivement réservé aux véhicules des organisateurs, des services de secours et d'incendie ainsi que ceux des services techniques de la ville de Pégomas.

Article 3 : Le Chemin de L'Ecluse ainsi que l'Avenue Frédéric MISTRAL seront temporairement fermés à la circulation de 08h40 à 09h20 pour permettre le passage de la course.

Article 4 : Une priorité de passage est accordée aux participants sur les voies suivantes :

- Chemin du Nid du Loup,
- Chemin des Mitres,
- Avenue Lucien FUNEL,
- Traverse du Château,
- Chemin des Moulières,
- Chemin des Martelly,
- Chemin de la Tuilière,
- Chemin des Tapets,
- Chemin des Puverels,
- Chemin de L'Avarie.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 7 : L'organisateur est autorisé à faire usage d'une sonorisation pour la durée de la manifestation.

Article 8 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 10 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 08 février 2024

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION SUR
LA PLACE DU LOGIS
A L'OCCASION DU CARNAVAL DES
ECOLIERS**

Arrêté N°30/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des élèves et leurs accompagnants ainsi que celle des usagers du parking, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les élèves de l'école Marie CURIE et Jean ROSTAND sont autorisés à occuper 10 places de stationnement sur le parking de la Place du Logis à l'occasion du carnaval des écoliers.

Article 2 : 10 places de stationnement seront réservées sur une partie du parking de la Place du Logis le vendredi 23 février 2024 de 13h00 à 17h00.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des enfants des groupes scolaires Jean ROSTAND et Marie CURIE qui défileront en cortège, la circulation pourra être momentanément interrompue sur la Route de la Fénerie et l'Avenue Frédéric MISTRAL.

Article 4 : La signalisation, ainsi que la mise en place de barrières de réservation seront prises en charge par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 5 : Seront considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 9 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°31/2024

Objet : Implantation d'un totem entrée de ville

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 15/02/2024 et n°2024-02-70 ;

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'implantation d'un totem entrée de ville dans le talus de séparation entre la voie communale et la RD 309, à 06580 PÉGOMAS à compter du lundi 04 mars 2024 à la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'au vendredi 15 mars 2024 17h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les services techniques de la commune de Pégomas sont autorisés à effectuer les travaux d'implantation d'un totem entrée de ville dans le talus de séparation entre la voie communale et la RD 309, à 06580 PÉGOMAS à compter du lundi 04 mars 2024 à la mise en place de la signalisation correspondante jusqu'au vendredi 15 mars 2024 17h00.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules sur la RD 309, hors agglomération, entre les PR 3-475 et PR 3-510, et sur la voie communale jouxtant la RD, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- Circulation interdite sur la voie jouxtant la RD : Dans le même temps, les usagers devront emprunter le carrefour entre la RD 309 et l'Impasse de la Route d'Or (VC) situé au PR 3-508 afin de récupérer celle-ci.
- Les entrées et sorties des riverains de l'Impasse de la Route d'Or devront se faire par la RD 309 dans le sens de circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31-07-2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la SDA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 28 février 2024



Dominique VOGEL
Pour le maire.

Le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique
la prévention du territoire et au Développement
économique

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°32/2024

Objet : Géo détection de réseaux enterrés

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 30 janvier 2024 et n°2024-1-51,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le SICASIL demeurant 28, boulevard du Midi 06150 CANNES-LA-BOCCA, pendant la réalisation de travaux de géo détection de réseaux enterrés sur la RD 9 entre le carrefour RD9/1209 et le n°485 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS à compter du 19 février 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise RESODETECTION, sise 7 avenue de la Chaffine 13160 CHATEAURENARD est autorisée à effectuer les travaux de géo détection de réseaux enterrés sur la RD 9 entre le carrefour RD9/1209 et le n°485 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS à compter du 19 février 2024 jusqu'au 1^{er} mars 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, le SICASIL et l'entreprise RESODETECTION, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 13 février 2024

SIMON Florence



MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°33-2024

Objet : Mise aux normes de l'arrêt de bus

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 09 février 2024 et n°2024-2-65,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse 57, avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, pendant la réalisation de travaux de mise aux normes de l'arrêt de bus sur la RD 109 au n°289, route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS, à compter du 11 mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise SATEC 251, route de Pégomas 06130 GRASSE est autorisée à effectuer les travaux de mise aux normes de l'arrêt de bus sur la RD 109 au n°289, route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS, à compter du 11 mars 2024 jusqu'au 15 mars 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 12 69 25 55 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, SDA Littoral Ouest, et l'entreprise SATEC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 13 février 2024

SIMON Florence,


Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°34 2024

Objet : Abattage d'un cyprès dans le cadre de travaux
d'aménagement paysager

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 18 janvier 2024 n° 2024-1-21,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas 169 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux d'aménagement paysager sur la RD 109a entre le N°445 avenue Frédéric Mistral (RD 109a) et le carrefour RD 109a / Chemin du Sous-Béal à 06580 PÉGOMAS à compter du 05 février 2024 jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société NATUREA PAYSAGE sise 253 chemin du Nid du Loup à 06580 PEGOMAS est autorisée à effectuer les travaux d'abattage d'un cyprès dans le cadre d'aménagement paysager sur la RD 109a entre le N 445 avenue Frédéric Mistral (RD 109a) et le carrefour RD 109a / Chemin du Sous-Béal à 06580 PÉGOMAS le 16 février 2024 entre 12h00 et 17h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) sans gêne à la circulation.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services techniques et sports, avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services techniques et sports, au : 06.12.69.25.55 afin que celui-ci effectue un contrôle.


ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, la société NATUREA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 13 février 2024

 SIMON Florence,
Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°35 2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Mise en place d'un échafaudage pour travaux
de réfection de toiture

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande adressée par Messieurs RÉ, DUVIVIER et GABRIELE, 37 avenue de Grasse à 06580 PEGOMAS pour la mise en place d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au n° 37 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, à compter du 26 février 2024 jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, des piétons et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'Entreprise GARRONE TECHTURA sise, 750 chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS, est autorisée à mettre en place un échafaudage de type tubulaire comprenant platelage de protection des piétons avec filets et piquets réfléchissants aux extrémités dans le cadre de réalisation de travaux de réfection de toiture au n° 37 avenue de Grasse 06580 PEGOMAS, à compter du 26 février 2024 jusqu'au 29 mars 2024 inclus.

ARTICLE 2

Des panneaux de signalisation réglementaire seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines et au commerce devra être maintenu.

L'échafaudage ne devra pas empiéter sur le domaine public hors trottoir.

Le passage restant pour les piétons devra être sécurisé et visible.

ARTICLE 3

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur du service travaux sécurité voirie de la Commune.

ARTICLE 4

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 5

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoicable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents.

L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 6

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, Mrs RÉ. DUVIVIER et GABRIELE, la société GARRONE TECH'URA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 14 février 2024

SIMON Florence.




Maire de Pégomas

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 19 février 2024

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
ABROGATION DE L'ARRETE N° 202/2013**

Arrêté N° 36/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

ARRETE

Article 1 : A compter du 19 février 2024 l'arrêté municipal n°202/2013 portant création d'un emplacement handicapé au 420 Avenue du Castellaras est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 4 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques et le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°37/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Reprise de pluvial et création de trottoir sur la
RD 9

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 16 février 2024 et n°2024-2-18,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par le Département des Alpes Maritimes / ARD LOC, 209 avenue de Grasse 06400 CANNES, pendant la réalisation de travaux de reprise de pluvial et création de trottoir sur la RD 9 entre les PR 7+385 et 7+410 à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 février 2024 jusqu'au 08 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise TAMA sise 63 chemin Campanette 06800 CAGNES SUR MER est autorisée à effectuer les travaux de reprise de pluvial et création de trottoir sur la RD 9 entre les PR 7+385 et 7+410 à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 février 2024 jusqu'au 08 mars 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, et l'entreprise TAMA, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 19 février 2024

SIMON Florence



Maire de Pégomas

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°38/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Aiguillage, tirage, raccordement fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par SFR FTTH, 389 Avenue du Club Hippique 13097 AIX EN PROVENCE, pendant la réalisation de travaux de tirage et raccordement fibre optique sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 au 31 Décembre 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Les entreprises ERT Technologies, ZI l'Argile 24 Voie B, 06370 MOUANS SARTOUX et R2I., 53 impasse de l'Oulivado 83440 SAINT PAUL EN FORÊT, sont autorisées à effectuer les travaux de tirage et raccordement fibre optique sur tous les chemins communaux à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 au 31 Décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 25 novembre 2014 article 21. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le Permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SFR TTH, les entreprises ERT Technologies et R2L, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 20 février 2021

Florence SIMON

Maire de Pegomas



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 21 février 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
EMMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N° 39/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du 21/02/2024 émanant de Madame ROUDIER Michèle visant à obtenir l'autorisation de stationner au 320 avenue de Cannes - La Closeraie Bât C - 06580 Pégomas, pour un emménagement, réalisé par la Société « GIL STAUFFERT » sise Avenue Novelda – 03009 ALICANTE – ESPAGNE,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement du dit emménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un véhicule utilitaire de 20 m³ sur 3 emplacements au 320 avenue de Cannes - La Closeraie Bât C - 06580 Pégomas, pour un emménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Madame ROUDIER Michèle est autorisée à utiliser 03 places de stationnement au 320 avenue de Cannes - La Closeraie Bât C - 06580 Pégomas, pour un emménagement :

LE MARDI 05 MARS 2024

**DE
09H00 À 18H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : Tout autre véhicule que ceux dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lesquels les emplacements ont été réservés, stationné sur lesdits emplacements fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : Le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

Madame ROUDIER Michèle est seule responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

Madame ROUDIER Michèle veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Florence SIMON

MAIRE DE PEGOMAS

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°40/2024

Objet : Dépose d'un appui télécom - RD 9

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune. la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 22 février 2024 et n°2024-2-83,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société ORANGE, demeurant 9 boulevard François GROSSO 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux de dépose d'un appui télécom sur la RD 9 au n°419 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 février 2024 jusqu'au 01 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de dépose d'un appui télécom sur la RD 9 au n°419 avenue de Grasse à 06580 PÉGOMAS à compter du 26 février 2024 jusqu'au 01 mars 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

l'état des lieux sera effectuée en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 février 2024

SIMON Florence,



Maire de Pégomas

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°41/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 22 février 2024 et n°2024-2-81,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société FREE demeurant 8, rue La Ville l'Évêque 75008 PARIS, pendant la réalisation de travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique sur la RD 9 au n°1254 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 8 mars 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise MANEO Réseaux, sise allée Antoine Becquerel 83340 LE CANNET DES MAURES est autorisée à effectuer les travaux d'ouverture d'une chambre télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique sur la RD 9 au n°1254 avenue de Grasse 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 jusqu'au 8 mars 2024 inclus.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés par feux tricolores (KR11) de nuit toute la durée du chantier sans gêne à la circulation, rétablissement chaque jour de 6h00 au lendemain 21h.

La circulation devra être rétablie en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectuée en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectuée un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, FREE et l'entreprise MANEO Réseaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 23 février 2024

Dominique VOGEL
pour le Maire,

1er adjoint délégué à la Sécurité publique,
à la prévention du territoire
et au développement économique

ARRETE DE MADAME LE MAIRE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PÉGOMAS

COMMUNE DE PEGOMAS



06580

N°42/2024

Objet : Pose d'un poste de transformation antenne
Bouygues

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier pour son article L.115.1 le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par ENEDIS, 1250 chemin de Vallauris BP 1399 06161 ANTIBES LES PINS, pendant la réalisation de travaux de pose d'un poste de transformation antenne Bouygues, au chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS, le 18 mars 2024 à partir de 9h00 jusqu'à 13h00.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LAFONT DELTA LEVAGE, 9 avenue Bernard Palissy 83210 SOLLIES-PONT, est autorisée à effectuer les travaux de pose d'un poste de transformation antenne Bouygues, au N° 1661 chemin de Clavary à 06580 PÉGOMAS, le 18 mars 2024 à partir de 9h00 jusqu'à 13h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite, une déviation conforme aux règles sera mise en place par l'entreprise dans les deux sens, par l'avenue Lord Astor, le chemin de la Tuilière, l'avenue de Grasse et la route de Clavary, avec les panneaux implantés selon le plan de circulation joint à cet arrêté. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible.

Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- Si la signalisation des lieux est non réglementaire, le chantier pourra être suspendu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

Cet arrêté devra être obligatoirement affiché, plastifié de chaque côté du chantier sur des supports stables et visibles.

La présente autorisation, est pour tout ou partie révoquée à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les Services de la Police Municipale, le Service Gestion de Voirie, le Centre Technique Municipal, ENEDIS et la société I AFONT DELTA LEVAGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pegomas, le 26 février 2024

Dominique VOGEL
Pour le Maire



le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°43/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Aiguillage, tirage, raccordement fibre optique
pour le déport des images

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie).

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société SOGETREL, 641 Chemin de Bassaquet 83140 SIX FOURS LES PLAGES, pendant la réalisation de travaux de tirage et raccordement fibre optique pour le déport des images d'Auribeau vers la gendarmerie de Pégomas. sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 au 04 mai 2024 inclus.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La société SOGETREL, 641 Chemin de Bassaquet 83140 SIX FOURS LES PLAGES, est autorisée à effectuer les travaux de tirage et raccordement fibre optique pour le déport des images d'Auribeau vers la gendarmerie de Pégomas. sur le chemin de l'Écluse à 06580 PÉGOMAS à compter du 04 mars 2024 au 04 mai 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront dans la mesure du possible être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.
- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute période sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de chantier.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et l'entreprise SOGETREL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 26 février 2024

Dominique VOGEL
pour le Maire.

le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique



06580

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.75.50

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE

COMMUNE DE PÉGOMAS

N° 44/2024

Objet : Travaux de curage du vallon avec un
camion aspirateur

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la Commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et, en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 26 février 2024 et n°2024-2-89,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la Mairie de Pégomas, 169 avenue de Grasse 06580 - PEGOMAS, pendant la réalisation de travaux de curage du vallon avec un camion aspirateur sur la RD 109 entre les n°1008 et 1130, route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS, à compter du 04 mars 2024 à 9h00 jusqu'au 08 mars 2024 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise FPTP sise, 236 chemin de Carel 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE, est autorisée à effectuer les travaux de curage du vallon avec un camion aspirateur sur la RD 109 entre les n°1008 et 1130, route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS, à compter du 04 mars 2024 à 9h00 jusqu'au 08 mars 2024 à 16h00.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée, si possible, sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services voirie, sécurité et travaux.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services voirie, sécurité et travaux au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

La Brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et l'entreprise FPTP, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 27 février 2024

Dominique VOGLI
Pour le maire.



le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire et au Développement
économique

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°45 2024

Objet : Remplacement d'un poteau télécom

Téléphone : 04 93.42.22.22

Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux adressé par le conseil départemental subdivision d'aménagement du littoral Ouest en date du 26 février 2024 et n° 2024-2-94,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par la société ORANGE, demeurant 9 boulevard François GROSSO 06000 NICE, pendant la réalisation de travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la RD 109 au n° 1645 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 25 mars à 9h00 2024 jusqu'au 29 mars 2024 à 16h00.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

ARTICLE 1

L'entreprise SOLUTIONS 30SE sise, 2269 route des Crêtes 06560 VALBONNE est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un poteau télécom sur la RD 109 au n° 1645 route de la Fénerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 25 mars 2024 à 9h00 jusqu'au 29 mars 2024 à 16h00.

L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 16 heures à 9 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation pour un chantier fixe devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement.

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux, sécurité, voirie au : 06 26 944 685 afin que celui-ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Sur les routes départementales, l'entreprise devra posséder également l'avis réglementaire de la SDA Littoral-ouest avant le commencement des travaux. Sans l'avis de ce service, les travaux ne pourront être effectués.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, SDA Littoral Ouest, ORANGE et l'entreprise SOLUTIONS 30SE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 27 février 2024

Dominique VOGEL
pour le maire



le 1^{er} adjoint du maire à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire et au Développement
économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pégomas, le 26 février 2024

**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE
PUBLIQUE POUR UN
DEMENAGEMENT A PEGOMAS**

Arrêté N°46/2024

Madame le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2331-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-2, R.325-16 et R.417-10,

VU la demande en date du **1^{er} mars 2024** émanant de **MONSIEUR LEGRAND** visant à obtenir l'autorisation de stationner au **320 avenue de Cannes pour un déménagement**,

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement dudit déménagement il y a lieu de réserver une partie du domaine public afin d'y faire stationner un camion utilitaire de 7m de long sur **02** emplacements au **320 avenue de Cannes pour un déménagement**,

ARRÊTE

Article 1 : **MONSIEUR LEGRAND** est autorisé à utiliser **02** places de stationnement au **320 avenue de Cannes pour un déménagement** :

**LE VENDREDI 1^{er} MARS 2024
DE
08H00 À 18H00**

Les services techniques de la ville de Pégomas procéderont à la réservation des emplacements en mettant en place un balisage de l'espace et une signalisation réglementaire adaptée.

Article 2 : tout autre véhicule que celui dont il est fait mention dans le présent arrêté et pour lequel l'emplacement a été réservé, stationné sur ledit emplacement fera systématiquement l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : le domaine public mis à disposition ne peut être utilisé à d'autres fins que celles prévues ci-dessus. La mise en œuvre des moyens utilisés par le bénéficiaire ne doit perturber ni la tranquillité publique ni la circulation piétonne et automobile.

Article 4 : le bénéficiaire déclare être d'accord sur les moyens mis à sa disposition et énumérés à l'article 1.

Article 5 : REPARATION DES DOMMAGES – IMPUTATION DES DOMMAGES :

MONSIEUR LEGRAND est seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

MONSIEUR LEGRAND veillera à ce que les emplacements réservés soient rendus au domaine public dans un parfait état de propreté.

Article 6 : CESSATION DE LA PRESTATION : le présent arrêté perd tout effet dès son terme échu.

Madame le Maire se réserve le droit de lever à tout moment l'autorisation en cas de non- respect par le bénéficiaire des termes du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 26 mars 2024

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT L'INSTALLATION DE LA
FETE FORAINE SUR LA PLACE PARCHOIS**

Arrêté N° 47/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code du Travail,

VU le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur,

VU la posture VIGIPIRATE « sécurité renforcée - risque attentat » pour la période « hiver-printemps 2024 »,

VU la décision de Madame le Maire n°2023-05 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'accueil de la fête foraine de la Saint Joseph,

VU l'autorisation donnée par Madame le Maire aux forains de s'installer à l'occasion de la fête de la Saint Joseph,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des structures et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'ensemble du parking public de la Place PARCHOIS du mardi 12 mars 2024 à 19h00 au mardi 26 mars 2024 à 08h00,

CONSIDERANT qu'il appartient à Madame le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'organisation sur le lieu et les abords de la fête foraine de la Saint Joseph,

ARRETE

Article 1 : Les forains seront autorisés à occuper l'ensemble du parking public de la Place PARCHOIS, en vue d'implanter et d'exploiter leurs manèges du vendredi 15 mars 2024 jusqu'au dimanche 24 mars 2024.

- Le montage devra se faire dans les journées du 13 et 14 mars 2024.
- L'exploitation des manèges et des baraques du vendredi 15 mars au dimanche 24 mars 2024.
- Le démontage dans la soirée du 24 mars 2024.
- Le nettoyage de la place dans la journée du 25 mars 2024.

Article 2 : Pour permettre l'installation des forains, le parking public de la Place PARCHOIS sera fermé au stationnement du mardi 12 mars 2024 à 19h00 jusqu'au mardi 26 mars 08h00.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 4 : Conformément à la posture VIGIPIRATE « sécurité renforcée – risque attentat » des contrôles inopinés (fouilles visuelles) pourront être effectués par les agents de Police Municipale de Pégomas assignés à la sécurisation de la manifestation.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 6 : Les installations électriques pour l'alimentation des manèges devront être conformes et protégées.

Article 7 : L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls des bénéficiaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 9 : La présente occupation temporaire du domaine public communal entraînera le paiement par les occupants, des droits et redevances fixés par la décision municipale ainsi que les différents frais annexes.

Article 10 : En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit aux permissionnaires.

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 09 février 2024

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION
DE DEUX EMPLACEMENTS RESERVES AU
STATIONNEMENT DES VEHICULES
ELECTRIQUES RECHARGEABLES SUR LE
PARKING PUBLIC ZINEDINE ZIDANE**

Arrêté N°48/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT le déploiement d'une borne de recharge comptant deux points de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le parking public Zinedine ZIDANE,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer l'accès aux installations de recharge uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant deux emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

ARRETE

Article 1 : Il est créé deux emplacements réservés pour la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables situés sur le parking public Zinedine ZIDANE.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont réservés uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Article 3 : Sont considérés comme gênant :

- Tout véhicule même électrique qui n'est pas en charge,
- Le stationnement sur les deux emplacements est limité à 24h pour permettre une rotation des usagers.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera verbalisé et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 7 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 1^{er} mars 2024

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
SUITE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Arrêté N° 49/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1,
L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3332-1,
L 3334-2, L 3335-4,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015, fixant les heures d'ouverture et de
fermeture de débit de boissons dans le département,

VU l'ordonnance N°2015-1682 du 17 décembre 2015 qui est entrée en vigueur le 1er janvier
2016,

VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 1^{er}
mars 2024 émanant de l'Association « AAPPMA Les Pêcheurs de la Basse Siagne » sise au
911 Route du Village – 06810 AURIBEAU S/ SIAGNE, consécutive à La Fête de la pêche et
de la nature qui se déroulera le samedi 02 mars 2024 de 06h00 à 18h00 à la Salle Mistral à
PEGOMAS,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la
tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux
publics,

ARRETE

Article 1 : l'Association « AAPPMA Les Pêcheurs de la Basse Siagne » sise au 911 Route du
Village – 06810 AURIBEAU S/ SIAGNE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons
temporaire le samedi 02 mars 2024 de 06h00 à 18h00 à la Salle Mistral à PEGOMAS,

Article 2 : le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 3 : à cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du premier groupe (ou du troisième groupe), à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool,
- **Boissons du troisième groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas, le 01 mars 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
DE L'ORGANISATION
D'UN VIDE-GRENIER SUR LE PARKING
DE LA PLACE PARCHOIS
LE 07 AVRIL 2024**

Arrêté N° 50/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Commerce,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'organisation d'un « vide-grenier » par la Mairie le dimanche 07 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,

CONSIDERANT que pour permettre la mise en place des stands et assurer le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réserver l'intégralité du parking de la Place Parchois du vendredi 05 avril 2024 à 19h00 au dimanche 07 avril 2024 à 21h00,

ARRETE

Article 1 : La manifestation dite « vide-grenier » se déroulera sur la place Parchois et sur le Parvis ORTELLI, le dimanche 07 avril 2024 de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de la Place Parchois dans son intégralité du vendredi 05 avril 2024 à 19h00 au dimanche 07 avril 2024 à 21h00.

Article 3 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 5 : Madame le Maire de Pégomas, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pégomas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22

Télécopie : 04 93 40 79 16

**ARRETE DE PERIL
IMMINENT
N°51/2024**

**Salle Mistral – Local de réserve
114 avenue Frédéric Mistral –
06580 PEGOMAS**

Le maire de la commune de Pégomas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2131-1 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.511-1 et suivants,
L.521-1 et suivants et R.511-1 à R.511-11 ;
Vu l'article R.556-1 du Code de Justice Administrative ;
Vu le constat des sapeurs-pompiers et des services techniques de la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé en raison de l'effondrement de la toiture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés, il est formellement interdit à toutes personnes étrangères aux services de sécurité de pénétrer dans la partie du bâtiment susvisée. Pour toute intervention par une personne habilitée, seul le Maire pourra donner son autorisation.

Article 2 :

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-6 ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La mainlevée du péril pourra être prononcée après constatations des travaux effectués dans le respect des règles de sécurité.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux éventuels occupants. Il sera affiché sur la clôture ainsi qu'à la mairie de Pégomas.

Article 5 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet des Alpes-Maritimes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice sis au 18 avenue des Fleurs - CS 61039 – 06050 NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Article 6 :

Madame le Maire, le chef de la police municipale, le directeur des services techniques, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 3 Mars 2024 .



Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 93 40 79 16

**ARRETE MODIFIANT LA
CIRCULATION DES
VEHICULES
CHEMIN DE LA BEAUME
06580 PEGOMAS
N°52/2024**

Le Maire de la commune de Pégomas,

VU les dispositions du Code Pénal,
VU l'article R.411.8 du Code de la Route,
VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT les fortes précipitations de ces derniers jours ayant entraîné la fragilité d'un talus provoquant un glissement de terrain entre le N°155 au N°178 chemin de la Beaume,

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules est interdite, sauf les riverains, Chemin de la Beaume, sur la portion de voie comprise entre N°155 et N°178 tant que le danger pour les usagers persiste.


Article 2 : Le présent arrêté prend effet immédiatement et sera affiché sur le lieu de l'éboulement par les services techniques et en Mairie.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de part et d'autre de la portion de voie éboulée.

Article 4 : Madame le Maire, le Commandant de la Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 3 Mars 2024

Dominique VOGEL
Pour le Maire,
1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique



DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS

Pégomas le 05 mars 2024



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LE MARCHÉ
HEBDOMADAIRE DU JEUDI**

Arrêté N° 53/2024

Madame le Maire de Pégomas

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2111-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, et suivants relatifs à la Police de la Circulation et du Stationnement et les articles L 2224-18 à L 2224-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment les articles L2122-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre VII sur la prévention des nuisances sonores,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L541-10-5 et R543-72-1 et suivants,

VU le Code de Commerce et notamment les articles L123-29 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R644-3,

VU les articles R.325-12 à R.325-46 du Code de la Route relatifs aux conditions de mise en fourrière des véhicules,

VU les articles R.417-12 et R.417-10 dernier alinéa du Code de la Route, relatifs aux arrêts et stationnements abusifs ou gênants sur la voie publique ou ses dépendances,

VU la loi des 2 et 17 mars 1791 sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

VU le décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié, relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixes,

VU les décrets ministériels n° 2009-194 du 18 février 2009 et n° 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,

VU le décret n° 55-1126 du 19 août 1955 modifié par le décret n° 2010-109 du 29 janvier 2010 concernant le commerce des fruits et légumes,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Alpes-Maritimes,

VU l'avis consultatif du syndicat indépendant des commerçants non sédentaires des Alpes Maritimes,

VU la délibération du conseil municipal en date du 23 septembre 2020 relative à la création d'un marché le jeudi matin,

ARRETE

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°94/2022 en date du 25 avril 2022 portant réglementation sur le marché du jeudi matin.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de mettre en place un marché hebdomadaire. Il détermine le jour et l'heure ainsi que la réglementation le concernant et rappelle les conditions à respecter pour obtenir l'autorisation d'exposer des marchandises à la vente dans le cadre de ce marché.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Il est rappelé que chaque emplacement sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Ces places ne peuvent être attribuées qu'à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées à tout moment pour motif d'intérêt général, lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

C'est ainsi que la commune se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux et conditions fixées pour la tenue du marché, toutes modifications jugées nécessaires, après consultation des organisations professionnelles, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

La vente sur les marchés de la ville est interdite aux mineurs de moins de 16 ans sauf les enfants des commerçants, en présence de leurs parents, ou en cas de contrat d'apprentissage, avec son employeur.

Le marché est exploité en régie directe par la ville de Pégomas et est réservé aux personnes titulaires d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires et aux commerçants souhaitant répondre aux critères qualitatifs de la ville.

ARTICLE 3 : DEMANDE D'EMPLACEMENT

Toute personne ayant la qualité de « commerçant non sédentaire » sollicitant un emplacement doit adresser par lettre une demande à Madame Le Maire.

La demande devra mentionner le nom, le prénom, l'adresse, la date et le lieu de naissance, l'activité précise exercée.

Devront être jointes les pièces suivantes :

- Pièce d'identité indiquant la nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou carte de résident pour les étrangers,
- Un certificat d'assurance responsabilité civile professionnelle spécifiant la garantie pour participer aux marchés en cours de validité. Elle doit couvrir tous dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses préposés ou matériels,
- La carte grise du véhicule professionnel,
- La carte commerçant non sédentaire ou l'attestation provisoire de déclaration (marchand ambulant) ou livret « A » de circulation sur lequel il sera précisé le numéro du registre du commerce ou du métier, pour les marchands sans domicile fixe,
- Un extrait d'inscription au registre du commerce KBIS ou INSEE de moins de 3 mois-récépissé de déclaration d'auto-entrepreneur et certificat INSEE (indiquant N°SIREN SIRET).

S'il y a lieu :

- Licence pour la vente de boissons alcoolisées,
- Mention « produits biologiques » sur l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés,
- Un certificat d'agrément sanitaire d'activité délivré par les services vétérinaires,
- Contrat d'engagement qualitatif avec un organisme gestionnaire du cahier des charges homologué et l'agrément biologique délivré par le ministère de l'agriculture, pour les producteurs biologiques,
- Licence pour le vin (déclaration auprès des Domaines),
- Pour les producteurs : attestation d'affiliation chef d'exploitation + responsabilité agriculteur,
- Pour les producteurs de miel : relevé parcellaire d'exploitation,
- Pour les commerçants ayant déjà une enseigne : copie de l'extension de KBIS pour le marché,
- Pour les salariés représentant leur employeur sur le stand : contrat de travail avec une pièce d'identité ou attestation employeur,
- Les conjoints collaborateurs doivent apporter la preuve du lien qui les unit au commerçant ou exploitant.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe se présente sous la forme d'un courrier d'attribution signé par le Maire de la commune. L'autorisation devient définitive après 3 mois d'essai.

ARTICLE 4 : RENOUELEMENT DE LA DEMANDE D'EMPLACEMENT

Chaque année à la date limite du 31 janvier, les titulaires d'une autorisation devront fournir leurs documents professionnels visés à l'article 3 ainsi qu'un courrier de renouvellement adressé à Madame le Maire pour permettre la continuité de cette autorisation.

ARTICLE 5 : LIEU, HORAIRES ET TARIFS DES EMBLEMENTS

Pour permettre l'installation des commerçants le parking de la place du Logis est interdit au stationnement tous les jeudis de 01h00 à 15h00.

Le marché se déroulera tous les jeudis matin de 08h à 13h sur la Place du logis.

Tarifs :

L'occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu à la perception de droits de place pour l'occupation temporaire du domaine public, dont les montants sont fixés par décision du conseil municipal. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de l'emplacement occupé. Ils sont dus intégralement. Toute transaction de mètre linéaire est considérée comme mètre.

Tarifs appliqués :

1 euros le mètre linéaire + 2 euros forfait électricité.

Horaires de fonctionnement :

| DEROULEMENT | HORAIRES |
|---------------------|-------------|
| Arrivée | 06h |
| Mise en place | 06h à 07h30 |
| Vente | 08h à 13h |
| Opération de départ | 12h30 à 14h |
| Nettoieiment | 14h à 15h |

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE DES COMMERCANTS

Les commerçants sont responsables de la mise en place de leurs emplacements et doivent en garantir la sécurité.

La responsabilité des commerçants est engagée sur leurs emplacements en cas d'accident.

Des parasols sont autorisés pour les stands. Les commerçants s'engagent à installer des parasols en bon état de propreté et qui seront fermés en cas de fort vent. Les accessoires en dehors des stands ne sont pas autorisés sur les axes piétonniers.

En cas de propos injurieux envers le placier ou le régisseur, selon leur importance, des sanctions pourront être prises à l'encontre des commerçants, soit par une mise à pied partielle, soit par une interdiction totale de présence.

Il est interdit de faire du racolage envers la clientèle.
La présence d'une balance avec étiquette homologuée est obligatoire.

ARTICLE 7 : PLACEMENT DES POSTULANTS SUR LES EMPLACEMENTS

M. BECCHETTI Richard est désigné comme placier pour le marché.
Le placement des postulants sur les emplacements fixes s'effectue entre 06h00 et 07h30.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Madame Le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé Madame Le Maire, et obtenu son autorisation.

Les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être adressées à Madame Le Maire et renouvelées chaque année.

Les demandes seront portées sur une liste d'attente et les attributions se feront en fonction de l'ancienneté et de l'assiduité quant à la présence sur le marché :

- 90 % habitués,
- 10 % passagers.

Les places fixes ne pourront en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou faire l'objet d'une quelconque transaction, sous peine de recours de la force publique.

Une présence régulière est exigée.

Toute absence doit être justifiée avec documents à l'appui.

Trois absences consécutives non justifiées sur le marché entraîneront automatiquement la suppression de la place fixe sans préavis.

Toute absence pour cause de maladie ou d'accident, devra être communiquée à l'autorité municipale dans les 8 jours et une copie conforme de l'arrêt de travail devra être présentée. Le titulaire pourra être remplacé par son conjoint collaborateur ou par un employé.

A défaut des justificatifs médicaux et de présentation des documents professionnels pour les personnes remplaçantes, l'autorisation sera retirée sans indemnité.

Les installations à l'extérieur du marché des marchands forains, sont interdites. Toutefois, des autorisations d'installations exceptionnelles feront l'objet d'un arrêté municipal spécifique.

ARTICLE 9 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE

Le mode de recouvrement est effectué journallement pour toutes les occupations du domaine public.

La perception des droits de place sur le marché donne droit à la remise d'un ticket mentionnant la date, le nom du titulaire, le métrage occupé et le montant de la somme réglée.

Le ticket peut être exigé par tout agent de la force publique pour constater le droit à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 10 : VACANCES DES EMPLACEMENTS

En cas de cessation d'activité ou autre, le titulaire de la place doit en informer la Mairie de Pégomas au moins un mois avant par lettre recommandée afin que la place soit réattribuée.

La commune se réserve la faculté de prendre les mesures qu'elle jugera utiles à la bonne tenue des marchés ainsi qu'à la défense des intérêts des consommateurs telles que mentionnées dans l'article 1.

Elle pourra apporter des changements aux emplacements et au mode adopté pour la répartition des places.

ARTICLE 11 : INTEMPERIES

La municipalité pourra décider de l'annulation des marchés, sur proposition du représentant de la police municipale en charge de l'organisation du marché, en raison d'intempéries importantes et permettre aux véhicules de sortir du marché avant l'heure légale avec l'assistance d'un agent de police municipale.

ARTICLE 12 : HYGIENE ET SALUBRITE DES DENREES PERISSABLES

Les conditions d'exposition de vente des denrées périssables doivent répondre aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, aux dispositions de la législation, des textes réglementaires d'application ainsi qu'aux normes européennes fixées dans le cadre de l'union européenne.

L'usage de friteuses est interdit.

Les commerçants devront obligatoirement protéger le sol de tout écoulement ou éclaboussure provenant de leur activité et veiller à l'état du matériel de protection.

Les vendeurs de poissons devront veiller à récupérer les eaux d'écoulement et respecter les règles d'hygiène relatives à la conservation et à la vente du poisson.

Chaque professionnel est responsable de la propreté de l'emplacement qui lui est attribué et qui doit être restitué propre à l'issue du marché.

Tous les déchets doivent être intégralement évacués par les commerçants non sédentaires dans les contenants appropriés mis à disposition par la commune, avant 13h30, étant précisé que ces derniers devront être étanches pour les métiers de bouche.

ARTICLE 13 : ARMES A FEU ET PETARDS

Les démonstrations et ventes d'armes à feu sont interdites, ainsi que les jets de pétards.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

Toute infraction au présent arrêté commise par les commerçants non sédentaires exposera ceux-ci aux sanctions suivantes :

- Avertissement avec inscription au dossier. Cette sanction peut être donnée par l' élu délégué à la police municipale.
- Suspension temporaire de l' autorisation de vente sur la commune de Pégomas (de 15 à 90 jours). Cette sanction oblige le titulaire à laisser l' emplacement inoccupé pendant cette période de suspension. L' emplacement pourra donc être attribué à un commerçant non sédentaire.
- Suspension définitive et interdiction de vente sur la commune de Pégomas.

Les deux dernières sanctions sont prononcées par Madame le Maire.

ARTICLE 15 : FOURRIERE

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l' article 5 pourra faire l' objet d' une mise en fourrière aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 16 : RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l' objet d' un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l' adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l' objet d' un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

ARTICLE 17 : APPLICATION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pégomas, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté qui sera applicable à la date ci-dessus.



Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°54/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Création d'un réseau d'éclairage public-
Avenue Lord Astor Of Ever

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise INEO Réseaux Sud, 277 chemin de Provence 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de création d'un réseaux d'éclairage public, avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 mars 2024 jusqu'au 12 avril 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les entreprises INEO Réseaux Sud sise 277 chemin de Provence 06250 MOUGINS et la Cagnoise de terrassement sise 60 avenue de Nice 06800 CAGNES SUR MER sont autorisées à effectuer les travaux de création d'un réseau d'éclairage public, avenue Lord Astor Of Ever à 06580 PÉGOMAS à compter du 11 mars 2024 jusqu'au 12 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17H00 à 7H00 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.
- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et les sociétés INEO Réseaux Sud, la Cagnoise de terrassement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 6 mars 2024

Dominique VOGEL
pour le maire.

le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire et au Développement
économique



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



COMMUNE DE PÉGOMAS

06580

N°55/2024

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Objet : Création d'un réseau d'éclairage public-
Chemin de la Verrerie

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par l'entreprise INEO Réseaux Sud. 277 chemin de Provence 06250 MOUGINS, pendant la réalisation de travaux de création d'un réseaux d'éclairage public, chemin de la Verrerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 25 mars 2024 jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

VU l'état des lieux.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les entreprises INEO Réseaux Sud sise 277 chemin de Provence 06250 MOUGINS et la Cagnoise de terrassement sise 60 avenue de Nice 06800 CAGNES SUR MER sont autorisées à effectuer les travaux de création d'un réseau d'éclairage public, chemin de la Verrerie à 06580 PÉGOMAS à compter du 25 mars 2024 jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique à sens alternés manuels (K10) ou par feux tricolores (KR11) sans gêne à la circulation. Les entreprises devront être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 17H00 à 7H00 et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

Au droit du chantier :

- Le stationnement et le dépassement des véhicules sont interdits.
- La vitesse est limitée à 30 km h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4

- Des panneaux de signalisation réglementaire à l'instruction interministérielle du 31 07 2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 5

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 6

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui-ci effectue un contrôle.

ARTICLE 7

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable à toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non-respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 8

Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal et les sociétés INEO Réseaux Sud, la Cagnoise de terrassement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas. le 6 mars 2024

Dominique VOGEL
pour le maire,



le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire et au Développement
économique

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES
Arrondissement de Grasse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PÉGOMAS

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE



06580

COMMUNE DE PÉGOMAS

N°56/2024

Objet : Raccordement eaux usées

Téléphone : 04 93.42.22.22
Télécopie : 04 97.05.25.50

Le Maire de la Commune de PÉGOMAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31/07/2002 (livre 1, 8^{ème} partie),

VU la loi N° 83.413 du 22 juin 1989 confiant au Maire de la commune, la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies publiques situées à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et en particulier, pour son article L.115.1, le pouvoir d'arrêter la date des travaux,

VU la demande de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement adressée par M. FALZON, pendant la réalisation de travaux de raccordement des eaux usées au n°624 chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

VU l'état des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise CREAZUR06 sise ZI Carron 13^{ème} rue 5^{ème} avenue 06510 CARROS, est autorisée à effectuer les travaux de raccordement des eaux usées au n°624 chemin de l'Avarie à 06580 PÉGOMAS à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 26 avril 2024 inclus.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite sur le chemin de l'Avarie, une déviation conforme aux règles par, le chemin de Clavary, devra être mise en place par l'entreprise. Un affichage la veille de cette coupure devra être réalisé pour en informer les riverains.

La circulation devra être rétablie tous les soirs de 18 heures à 8 heures et en intégralité les samedis et dimanches.

ARTICLE 3

- Des panneaux de signalisation réglementaire a l'instruction interministérielle du 31/07/2002 seront mis en place de part et d'autre du chantier, entretenus et déposés par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

- Cette signalisation, pour un chantier fixe, devra être adaptée à la nature des voies, visible, être cohérente avec la signalisation permanente des lieux, être valorisée et lisible. Cette signalisation devra être installée si possible sur le trottoir ou un accotement. Ces panneaux devront, dans la mesure du possible, être lestés avec des matériaux non agressifs (sacs de sable) afin d'éviter les risques en cas de renversement. L'entreprise devra être en possession des déclarations d'intention de commencement de travaux.

ARTICLE 4

Un état des lieux sera effectué en présence du directeur des services travaux, sécurité et voirie avant le commencement des travaux.

ARTICLE 5

Des l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir a ses frais la voie et ses dépendances à l'état initial.

Il prendra contact avec le directeur des services travaux sécurité et voirie au : 06.26.94.46.85 afin que celui ci effectue un contrôle en cours de rebouchage des tranchées.

ARTICLE 6

La présente autorisation, est pour tout ou partie, révocable a toute période, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour un non respect par le permissionnaire des prescriptions imposées par le règlement de voirie visé aux articles précédents. L'entreprise sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 7

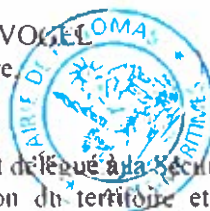
Le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'ouverture de tranchée sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du conseil municipal du 28 juin 2022. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8

La brigade de Gendarmerie de PEGOMAS, les services de la police municipale, le service gestion de voirie, le centre technique municipal, M. FALZON et la société CREAZUR06 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pégomas, le 6 mars 2024

Dominique VOGEL
pour le maire.



le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire et au Développement
économique

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Arrondissement de Grasse

MAIRIE DE PEGOMAS



06580

Téléphone : 04 93 42 22 22
Télécopie : 04 97 05 25 50

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Pégomas, le 29 février 2024

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION
D'UN ARRÊT DE BUS POUR RAMASSAGE
SCOLAIRE AVENUE ALPHONSE DAUDET**

Arrêté N°57/2024

Madame Le Maire de Pégomas,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un point d'arrêt pour les véhicules de transports scolaires pour les élèves de l'école maternelle Jules FERRY,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

Article 1 : Un point d'arrêt réservé aux véhicules de transports scolaires est instauré à hauteur du n° 205, Avenue Alphonse DAUDET.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous autres véhicules que ceux affectés aux transports des élèves.

Article 3 : Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Les présentes dispositions entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations horizontale et verticale par les services techniques de la ville de Pégomas.

Article 5 : Cet arrêté remplace et annule toutes dispositions prises antérieurement.

Article 6 : Le présent arrêté est publié par affichage, conformément au règlement.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire dans les mêmes conditions de délais.

Article 8 : Madame le Maire de Pégomas, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de service de la Police Municipale et le Directeur des Services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Dominique VOGEL
Pour le Maire,
le 1^{er} adjoint délégué à la Sécurité publique,
la Prévention du territoire
et au Développement économique